

ACQUISITION ET DETENTION D'ARMES

décret n°2015-130 du 5 février 2015



Depuis le 2 avril 2015, les dispositions de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes, moderne, simplifié et préventif est applicable en Polynésie française. Ces nouvelles dispositions prévoient deux changements majeurs :

► **Les armes et munitions sont désormais classées en 4 catégories (contre 8 précédemment) :**

- **Catégorie A (armes et matériels de guerre) :** ces armes sont **INTERDITES**, sauf autorisation particulière ;
- **Catégorie B (fusils semi-automatiques d'une capacité supérieure à 3 coups, armes ayant l'apparence d'une arme de guerre, « fusils à pompe », armes à balles en caoutchouc, armes à impulsion électrique) :** ces armes sont soumises à **AUTORISATION** ;
- **Catégorie C (fusils semi-automatiques d'une capacité inférieure ou égale à 3 coups, paint-ball de forte puissance) :** ces armes sont soumises à **DECLARATION** ;
- **Catégorie D (armes neutralisées, armes historiques, paint-ball de faible puissance) :** ces armes peuvent être acquises librement mais sont soumises à **ENREGISTREMENT**.

ATTENTION : tous les détenteurs d'armes soumises à déclaration ou à enregistrement doivent **redéclarer/réenregistrer leurs armes auprès du Haut-commissariat de la République** dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur de ces dispositions, soit avant le **2 octobre 2015**.

L'article L.317-4-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le défaut de déclaration / d'enregistrement de ces armes peut être puni :

- Pour les armes de catégorie C : de deux ans d'emprisonnement et de près de 3,6 millions de Fcfp d'amende ;
- Pour les armes de catégorie D : d'un an d'emprisonnement et de près de 1,8 millions de Fcfp d'amende.

► **Le Haut-commissariat de la République devient le guichet unique de traitement des dossiers d'armes et de munitions**

Les services de police et de gendarmerie ne reçoivent plus les demandes liées aux armes. Depuis le 2 avril 2015, les dossiers sont donc à adresser par courrier à l'adresse postale suivante :

Haut-commissariat de la République en Polynésie française
Section des armes et munitions
BP 115 – 98713 PAPEETE

ou contacter la section « armes » du bureau de la réglementation et des élections du Haut-commissariat de la République à l'adresse suivante : armes@polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Aux Marquises, les dossiers peuvent également être déposés auprès de la subdivision administrative.